

**Les AGRONOMES et PAYSAGISTES AIHy**



**Association Sans But Lucratif des Ingénieurs en Agronomie et  
des Architectes Paysagistes de Huy, Gembloux,  
Izel, Verviers, Vilvorde et du J.C.®**

---



## **CODE DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE**

**Diplômés professionnels adhérents à l'ASBL AIHy**

**INSTITUTS SUPÉRIEURS INDUSTRIELS AGRONOMIQUES,  
TEXTILE ET PACKAGING  
DES CAMPUS DE HUY – GEMBLoux – LIÈGE SART-TILMAN  
ET DES ANC. ÉCOLE DISPARUES D'IZEL, VERVIERS ET VILVORDE  
& DIPL. DU JURY CENTRAL EN AGRONOMIE.**

Secrétariat & siège social: campus IS1a, rue Saint Victor, 3, 4500 HUY / Belgique EU.

<http://www.aihy.org>

*Peut être reproduit indéfiniment avec mention de la date et de la source bibliographique  
asbl.AIHy®*

# Association professionnelle des agronomes et des paysagistes 'AIHy'<sup>®</sup>

MASTERS en SCIENCES de l'INGENIEUR INDUSTRIEL en AGRONOMIE<sup>®</sup>,  
MASTERS en SCIENCES de l'INGENIEUR INDUSTRIELS<sup>®</sup> TEXTILE et  
INGENIEURS TECHNICIENS<sup>®</sup>, BACHELIER an AGRONOMIE<sup>®</sup>,  
MASTER ARCHITECTE PAYSAGISTES<sup>®</sup>, Bachelier ARCHITECTE des JARDINS et du PAYSAGE<sup>®</sup>  
diplômés de l'I.S.I.a. de HUY, de GEMBLOUX et  
des anciennes Ecoles d'IZEL, de VILVORDE et du Jury central en agronomie.

## Code de déontologie du réseau AIHy.

Dernière mise à jour : 30/11/2013.

### Chapitre 1.

#### Définition et serment, champ d'application du Code.

##### 1.1 Définitions des porteurs d'un titre académique agréé, adhérent au réseau AIHy.

###### 1.1.1. Définition de l'ingénieur.<sup>1</sup>

L'INGENIEUR est celui qui, outre une solide formation technique, possède la culture générale mathématique et scientifique le rendant apte à appliquer les découvertes des sciences pures au perfectionnement de la technologie. Ses connaissances sont sanctionnées par un grade délivré, soit par une faculté universitaire des sciences appliquées, des sciences agronomiques ou des sciences économiques, soit par une institution d'enseignement supérieur de type long et de niveau universitaire comme les instituts supérieurs industriels (ISI) ou les hautes écoles commerciales (HEC).

L'acronyme conventionnel légalisé de l'ingénieur industriel est « Ing. » suivi du sigle de son association professionnelle.

Sont « Ing. » les porteurs du grade de Master en Sciences de l'ingénieur industriel avec le titre légal d'ingénieur industriel obtenu dans un Institut Supérieur Industriel (Arrêté Loi du Gouvernement Wallon du 06/07/2007 publié au Moniteur du 07/09/2007).

Les fédérations d'ingénieurs francophones belges UFIBB (ingénieurs industriels) et FABI (ingénieurs civils et bioingénieurs) sont unies au sein du Conseil des Ingénieurs Francophones (CIF). La plus haute instance représentative de l'ensemble de toutes les fédérations d'ingénieurs est le C.I.B.I.C. ou Comité des Ingénieurs Belges. L'association sans but lucratif « AIHy » y est représenté par un administrateur UFIBB.

###### 1.1.2. Définition de l'Architecte de paysage et de l'environnement.<sup>2</sup>

Au carrefour de l'aménagement planifié et du design, l'architecture de paysage est une spécialité professionnelle valorisant les espaces extérieurs. Du plus petit jardin résidentiel à la planification d'une région entière, l'architecte de paysage fait appel à sa sensibilité artistique, aux compétences techniques acquises par des études actualisées et à un sens éduqué de la créativité au service du bien-être de la collectivité. Il porte la légitimité responsable de répondre à long terme aux besoins sociaux, économiques et environnementaux en phase avec les principes du développement durable et des législations locales. Il contribue personnellement à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel, du patrimoine bâti, des paysages et de l'urbanisme. Il aborde rationnellement le paysage à travers une analyse de planification participative des acteurs de terrain en cherchant à comprendre comment se tissent leurs relations de vie.

Les acronymes conventionnels liés à mes titres et grades légitimes sont référencés en « LA » ou « LAr » comme porteur d'un master ou d'une licence (≥300 ECTS<sup>3</sup>) d'Architecte paysagiste et comme « Ajp » avec le niveau supérieur de l'European Bachelor ou du graduat.

##### 1.2 Le serment éthique.<sup>4</sup>

*"A l'exemple de mes prédécesseurs dans cette profession, je me consacrerai au progrès de la science et à ses applications au perfectionnement de la technologie pour le bienfait de l'humanité.*

*Je m'efforcerai toujours de répandre la science acquise et j'accepte la responsabilité de l'instruction des jeunes de ma profession.*

*Conscient de la réputation de mon titre de formation, je m'efforcerai de protéger les intérêts et le renom de tous mes collègues.*

*A tous je garantis honnêteté, loyauté, respect, dévouement au titre, à la dignité et à la haute réputation de ma profession.*

*J'accepte avec joie et désintéressement le devoir d'améliorer la qualité et la disponibilité de mon savoir personnel et de mon expérience au service de l'humanité et des membres de mon réseau éthique et professionnel.*

*Je m'engage à remplir fidèlement les souveraines obligations de ma profession conformément aux règles de déontologie qui me sont bien connues et auxquelles je déclare me soumettre dans un voisinage technique, financier et culturel qui peut être contraignant".*

##### 1.3. Champ d'application du Code.

1.3.1. Le présent code est applicable à toute personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau universitaire délivré par un institut supérieur industriel de la Communauté Wallonie - Bruxelles de Belgique ou par un jury d'État instauré par le gouvernement pour la

<sup>1</sup> Définition inspirée de celles paraissant à l'article 1er du règlement européen d'ordre intérieur de la FEANI ; Fédération Européenne des Associations Nationales d'Ingénieurs ; le CIBIC en Belgique depuis 2010.

<sup>2</sup> Textes inspirés des travaux des Commissions de l'Aménagement des Territoires de France et du Québec et de l'AAPQ/CSLA (avril 2011) et des publications de l'EFLA (Fédération européenne des Architectes Paysagistes).

<sup>3</sup> ECTS : = 'European Credit transfert unit' qui englobe cours, étude et pratique. Réforme européenne de Bologne, 1999.

<sup>4</sup> Source à partir du 'Council of Engineering Institutions' britannique.

collation du grade confirmé par ce diplôme.

1.3.2. Sans préjudice de l'application des lois et des règlements en vigueur concernant l'art de l'ingénieur, du paysagiste ou du Bachelier en agronomie, le présent code détermine les règles résultant de l'exercice d'une profession ou d'une fonction impliquant des responsabilités, que peuvent porter les personnes physiques ayant les qualifications techniques requises de formation et de pratique.

1.3.3. Le présent code précise certaines normes d'application courantes dans les rapports entre les membres adhérents au réseau AIHy lié à

## **Chapitre 2. Règles de l'éthique des membres du réseau AIHy.**

### **Préface:**

Honnêteté, justice et courtoisie forment une morale qui, associée à l'intérêt que les hommes doivent porter les uns pour les autres, constituent les fondements de l'Éthique. Ils doivent accepter cette morale, non en l'observant d'une façon passive mais en faisant d'elle la source des principes qui guideront leur conduite et leur mode de vie professionnelle. C'est leur devoir d'exercer leur profession dans l'application de ces Règles de l'Éthique.

Il a comme devoir d'être prêt, dans l'intérêt général, à mettre ses connaissances au service de l'humanité.

Il accomplit ses devoirs avec honneur et dignité envers les tiers et n'oubliera jamais que l'intégrité est la clé de voûte de sa vie professionnelle.

**2.1.** En toutes circonstances, un membre du réseau AIHy s'efforce de se tenir au courant, de manière permanente, de l'évolution des sciences et des techniques.

**2.2.** Le Membre du réseau AIHy porte son titre de formation (grade) avec fierté et le défend avec honneur.

Il consacre ses connaissances au bien de l'humanité:

- respecte la législation du pays où il exerce sa profession, sa fonction, son art;
- est strictement tenu au secret professionnel, sauf pour les cas où il est appelé à témoigner en justice;
- prend et supporte entièrement ses responsabilités dans l'exercice de ses fonctions;
- fait preuve de respect, de loyauté, d'honnêteté et d'honneur à l'égard de ses collègues et/ou ses confrères;
- prend l'objectivité comme règle dans l'examen des travaux et/ou des réalisations de ses collègues et/ou confrères;
- s'efforce de remplir au mieux, en toutes circonstances, la mission qui lui est confiée, avec faculté d'adaptation, ouverture d'esprit, compétence et dignité;
- s'évertue à promouvoir, sur les lieux de travail, l'esprit d'hygiène et de prévention des accidents;
- favorise entre collègues et/ou confrères, des échanges de vue qui s'inspirent de l'expérience acquise dans l'exercice de sa charge;
- se consacre, le cas échéant, à la culture scientifique et technique et à l'éducation morale des jeunes;
- participe, le cas échéant, à toutes les initiatives capables de promouvoir le sens du devoir et des responsabilités, tant sur le plan professionnel que sur celui de l'intérêt général;
- apporte à son employeur, client ou commettant, sans restriction, tout son savoir et le fruit de son expérience;
- **témoigne un respect constant pour les idéologies philosophiques de ses collègues et/ou confrères;**
- s'attache à garantir, contre toute atteinte, la dignité de son grade et à faire statuer un organe, spécialement institué à cette fin, sur les attitudes et comportements d'ingénieurs qui donneraient lieu à enquête.

**2.3.** Dans le cadre de son statut professionnel, le Membre du réseau AIHy peut apporter son concours à l'édition d'ouvrages ou de publications scientifiques, techniques, artistiques, sociologiques ou commerciaux, à condition que ces publications ne portent pas atteinte aux présentes règles de l'Éthique. Il peut, à ce titre, percevoir des droits d'auteur.

**2.4.** Le Membre du réseau AIHy s'interdit de participer à des opérations pouvant porter atteinte aux droits d'autrui ou étant de nature à créer des risques d'accidents:

- **il n'apporte pas son concours à des entreprises douteuses, incapables de remplir leurs engagements, de réaliser leur programme ou d'atteindre les buts qu'elles se sont assignés;**
- il refuse sa collaboration si les directives données sont en opposition avec les règles de l'Art.

**2.5.** Le Membre du réseau AIHy n'exploite pas ses mandats extraprofessionnels, son port de titre ou de distinctions honorifiques aux fins d'influencer des tiers et d'en tirer des profits illégitimes ou réprouvés.

## **Chapitre 3.**

### **Obligations générales du Membre du réseau AIHy.**

**3.1.** Le Membre du réseau AIHy ne peut porter un titre ou un grade sans en avoir le droit (loi du 11.9.1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, amendée par les lois des 21.11.1938, 6.3.1940, 9.4.1965, 30.6.1966 et 7.7.1970).

- il ne peut employer des abréviations de grade ou de titre non conformes aux prescriptions légales ou aux usages et qui seraient de nature à permettre de fausses interprétations;
- il ne peut porter un grade d'ingénieur ou de paysagiste (ou d'urbanisme) obtenu à l'étranger s'il n'a été préalablement autorisé par le gouvernement (art.2 de la loi du 11/09/1933 précitée);
- il ne peut accepter que son employeur le gratifie d'un titre professionnel non conforme aux stipulations de la loi sur la protection des titres d'enseignement supérieur.
- Les statuts de l'Association Sans But Lucratif AIHy, enregistrée officiellement au Moniteur belge (BCE 0407 643 785) autorise le port du

titre professionnel d'« **ingénieur AIHy** <sup>5</sup> » ou d'« **architecte AIHy** » pour les membres du réseau en ordre d'affiliation annuelle et porteurs des grades légaux afférents.

3.2. Le Membre du réseau AIHy est responsable de ses travaux.

3.3. Le Membre du réseau AIHy ne peut communiquer aux compétiteurs les renseignements ou les prix des concurrents dont il a connaissance.

3.4. Le Membre du réseau AIHy chargé du contrôle des travaux s'efforce d'entretenir de bons rapports avec les exécutants et les entrepreneurs. Il fournit en temps opportun toutes les indications nécessaires au bon déroulement et à la bonne exécution des travaux.

3.5. Le Membre du réseau AIHy veille à sauvegarder, en toutes circonstances, une totale indépendance à l'égard des fournisseurs et des entrepreneurs. Il ne perd jamais de vue qu'il est rémunéré, suivant le cas, soit par des honoraires versés par le maître de l'ouvrage, soit par des appointements octroyés par son employeur.

Il lui est formellement interdit d'accepter ou de solliciter, sous quelque forme que ce soit, des avantages ou des commissions quelconques, provenant des fournisseurs, entrepreneurs ou tiers.

3.6. Si, en raison de la complexité technique, le Membre du réseau AIHy commis est tenu à faire appel à un autre "technicien", il doit faire constater par écrit la nature de l'intervention, soit à l'égard du maître d'ouvrage, soit à l'égard de l'entrepreneur, soit à l'égard de lui-même, afin de définir exactement les rôles et les responsabilités de chacun.

3.7. Le Membre du réseau AIHy qui fait appel à un "technicien" de complément conserve toutes les prérogatives de sa mission. Il fournit au professionnel désigné tous les renseignements devant lui permettre de remplir sa mission de façon complète et adéquate.

Le Membre du réseau AIHy principal responsable de l'ouvrage ou des travaux doit exiger de son collaborateur éventuel une attitude semblable.

3.8. Le Membre du réseau AIHy qui poursuit une mission entamée par un confrère est en droit d'exiger de ce dernier tous les renseignements ou documents utiles à l'accomplissement dans les règles de cette mission.

3.9. Le Membre du réseau AIHy qui occupe, dans le secteur privé, une fonction de cadre supérieur, accepte de ne pas invoquer les dispositions légales concernant les lois sur la durée du travail pour autant que les responsabilités qu'il porte et les prestations spéciales complémentaires qu'il exécute, soient rémunérées de façon équitable (art.17 de la loi du 13.7.1964 et art.7 du règlement de travail pour employé).

## **Chapitre 4.**

### **Le Membre du réseau AIHy dans la profession intellectuelle appointée.**

#### **4.1. Définition:**

Le Membre du réseau AIHy dans la profession intellectuelle appointée est lié par un contrat de louage de travail et exerce une fonction rémunérée par un employeur physique ou moral. Il exerce sa profession dans les grands secteurs suivants:

- secteur privé (industriel ou non industriel)
- secteur des services publics
- secteur de l'enseignement
- Le Membre du réseau AIHy appointé, inventeur, à se conformer strictement à la loi sur la protection des brevets d'invention.

#### **4.2. Le Membre du réseau AIHy du secteur privé.**

Le Membre du réseau AIHy du secteur privé<sup>3</sup> est celui qui exerce totalement ou partiellement sa profession dans les liens d'un contrat d'emploi au service d'une personne privée ou morale<sup>4</sup>.

Il ne peut exercer une fonction accessoire, tant pour son propre compte que pour le compte de personnes physiques ou morales autres que son employeur, soit en cumul pendant les heures normales de prestation, soit après les heures de fermeture normale, que moyennant l'accord préalable de son employeur et à la condition qu'il dispose du temps nécessaire pour l'accomplissement de sa fonction principale.

#### **4.3. Le Membre du réseau AIHy des services publics.**<sup>5</sup>

Le Membre du réseau AIHy fonctionnaire, avec ou sans qualification, est le Membre du réseau AIHy qui, à titre d'agent stagiaire, temporaire ou définitif, exerce sa profession en qualité de fonctionnaire ou d'agent d'un service public étatique ou autre. Il œuvre dans les limites des statuts dont les règles générales sont définies par la loi.

Sauf dispense, le porteur des grades et titres légaux exerçant dans les services publics veille à respecter l'incompatibilité d'exercer une fonction en dehors de son statut ou de son contrat.

Lorsqu'un ingénieur employé par l'État relève d'un contrat similaire à celui du secteur privé, l'État Employeur est assimilé au secteur privé et Le Membre du réseau AIHy est tenu à respecter ce qui est prévu au point 4.2. car en cas de litige, il relève des tribunaux du travail.

#### **4.4. Ingénieur enseignant.**

Le Membre du réseau AIHy enseignant est Le Membre du réseau AIHy avec ou sans qualification qui, à titre temporaire ou définitif, exerce sa profession, soit à l'État, soit à l'enseignement subventionné, en qualité de membre du personnel, d'inspection, de direction, enseignant ou enseignant auxiliaire et est rémunéré par le Ministère de l'Éducation. Il œuvre dans les limites des statuts dont les règles générales sont définies par la loi. Sauf dispense, Le Membre du réseau AIHy enseignant veille à respecter l'incompatibilité d'exercer une fonction en dehors de son statut ou de son contrat.

---

<sup>5</sup> AIHy= est l'abréviation légale pour des adhérent(e)s à ce réseau professionnelle. Il est l'ancienne abréviation des ingénieurs de Huy, fondateur structurel historique du réseau (en 1963).

## Chapitre 5.

### ***L'ingénieur industriel agronome du réseau AIHy ou l'ingénieur technicien dans la profession intellectuelle libérale.***

#### **5.1. Définitions.**

L'ingénieur dans la profession intellectuelle libérale est l'ingénieur qui exerce la profession libérale d'ingénieur conseil, d'ingénieur-expert ou d'ingénieur-conseil et expert.

L'ingénieur tombant sous l'application des lois relatives au contrat d'emploi coordonnées par A.R le 20/07/1965 et modifiées par toute une série de lois depuis cette date.

En application de la loi sur la protection des titres (11/09/1933) un ingénieur exerçant sa profession dans une entreprise peut s'intituler: Mr. X ingénieur à la Société Y à la condition d'y avoir été autorisé par l'entreprise, l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, les Communes, Parastataux ou organismes d'intérêt public employeurs.

#### **5.2. Devoirs du réseau dans la profession intellectuelle libérale envers ses clients.**

**5.2.1.** Les règles générales de la déontologie de Le Membre du réseau AIHy sont applicables aux ingénieurs mentionnés sous le point référencé 5.1. A ces règles s'en rajoutent certaines autres spécifiques à sa profession.

**5.2.2.** L'ingénieur-conseil et/ou expert peut, dans le respect des dispositions légales, assurer le rôle de maître de l'ouvrage. Les contrats à cet effet devront spécifier la nature des extensions: direction, surveillance, règlement des travaux, fabrication.

5.2.3. Cet ingénieur est rémunéré uniquement par les honoraires librement consentis avec son client.

**5.2.4.** Tant dans l'intérêt du maître de l'ouvrage qu'en vue de sauvegarder la dignité de la profession, cet ingénieur fixe ses honoraires minima à un montant qui lui permet de s'acquitter complètement et honorablement de tous les devoirs inhérents à sa mission. Ce montant est établi en tenant compte des règles en usage généralement admises en la matière.

L'ingénieur dans la profession intellectuelle libérale, ne peut réclamer des honoraires excessifs qui ne tiendraient pas compte de ces critères et de la notoriété acquise par lui.

Il se réfère aux barèmes établis par sa corporation et ne peut donner suite à des adjudications d'honoraires.

**5.2.5.** Si cet ingénieur est l'auteur d'une invention il peut en retirer un juste bénéfice. Il n'est pas contraire aux régies du bon exercice de la profession qu'il perçoive, à ce titre, des droits d'auteur.

S'il est détenteur d'un brevet pouvant trouver son utilisation au cours d'un travail qui lui est confié, il peut, sous réserve d'avoir averti son client avant l'application, recevoir des redevances de licences qu'il a concédées et qui s'ajoutent aux honoraires convenus pour sa mission.

**5.2.6.** Si l'ingénieur dont il est question au point 5.1. fait appel à la collaboration d'autres ingénieurs ou "spécialistes, il doit posséder l'accord préalable de son client.

La collaboration est menée dans l'intérêt de la meilleure réalisation des ouvrages.

Chacun des ingénieurs remplit sa mission avec les mêmes soins que s'il était seul auteur du projet.

**5.2.7.** L'ingénieur-conseil et/ou expert conserve la propriété intellectuelle des projets, études, plans, calculs etc. établis par lui ou ses collaborateurs directs.

Il garde les dossiers et les calques. Il remet à son client les copies et tirages nécessaires à une bonne exécution.

Sauf stipulations contractuelles contraires, il conserve la pleine propriété des inventions qu'il a été conduit à réaliser au cours des missions assumées.

Il en est de même pour les brevets qu'il a estimé devoir déposer pour protéger ses inventions.

**5.2.8.** L'ingénieur-conseil et/ou expert établit avec son client un contrat écrit qui stipule clairement toutes les obligations des parties. Ces contrats stipulent également que les modalités de la mission sont fixées par ce Code de déontologie.

Si, dans le cours de sa prestation professionnelle, le client veut lui imposer la collaboration avec un autre homme de l'Art, l'ingénieur-conseil peut la refuser.

Il peut avoir, sans accord écrit du maître de l'ouvrage, des intérêts directs ou indirects dans une firme susceptible de participer aux travaux et/ou fournitures rentrant dans la mission qui lui est confiée.

#### **5.3 Obligations de l'ingénieur dans la profession intellectuelle libérale envers ses confrères et envers lui-même.**

**5.3.1.** L'ingénieur, dans la profession intellectuelle libérale, s'interdit toute publicité non conforme aux usages en vigueur pour les professions libérales. Il veille à ce que des tiers ne se servent pas de son nom et de ses titres à des fins commerciales.

Il a toutefois le droit de signer son œuvre après achèvement, pour autant que la mention de son nom se fasse avec discrétion.

En cours d'exécution des travaux, il peut faire apposer sur l'immeuble ou sur le chantier dont il assume une étape, un panneau portant ses noms, adresse et qualification professionnelle.

**5.3.2.** L'interdiction prévue à l'article précédent ne fait pas obstacle à ce que cet ingénieur fasse état de ses qualifications professionnelles dans des ouvrages, des études ou des articles à caractère scientifique, artistique ou professionnel.

**5.3.3.** Cet ingénieur ne peut rechercher des travaux par des avantages faits à des tiers tels que des commissions ou des remises sur ses honoraires.

**5.3.4.** L'ingénieur-conseil et/ou expert affilié à l'UFIIB s'interdit de supplanter un confrère.

Il s'oblige à transiger s'il a pu le faire involontairement.

**5.3.5.** La critique vis-à-vis de ses confrères est interdite. Lorsqu'on demande à cet ingénieur d'exprimer des jugements d'ordre professionnel au sujet de l'ouvrage d'un de ses confrères, il s'abstiendra de faire des commentaires dénigrants en se bornant à des évaluations objectives.

**5.3.6.** Si pour quelque motif que ce soit, un ingénieur est appelé à poursuivre une mission entamée par un de ses confrères, il est tenu d'en informer ce dernier et de s'enquérir des incon vénients qu'il y aurait éventuellement à l'acceptation de sa mission.

Cet ingénieur ne peut intervenir que si son prédécesseur ou les ayants droit de ce dernier ont été dûment honorés pour les prestations accomplies.

**5.3.7.** L'ingénieur doit faire preuve de la plus grande diligence dans l'accomplissement de sa mission. Il en est particulièrement ainsi dans les cas où il est chargé par des particuliers ou des tribunaux, d'une mission d'expert ou d'arbitre.

Agissant en qualité d'expert ou d'arbitre, il observe la plus stricte objectivité même au cas où ses intérêts doivent en souffrir.

Il ne peut accepter des missions qui mettent en jeu ses propres intérêts.

**5.3.8.** Dans le cas où l'ingénieur-conseil et/ou expert est appelé avec un autre homme de l'Art, il se fait une obligation de respecter les prérogatives et les devoirs déontologiques de ce dernier.

En principe et sauf dérogation constatée dans les dispositions contractuelles, la collaboration à la direction des travaux comporte uniquement pour l'ingénieur des visites sur place afin de conseiller, au point de vue technique, celui ou ceux qui sont chargés de la direction des travaux.

## Chapitre 6.

### **Les Paysagistes diplômés au sein de l'association et réseau AIHy : LAr.AIHy et BAjp.AIHy dans la profession intellectuelle libérale.**

Rédaction encore à l'étude (2011) vu le peu de lois, de décrets et de jurisprudence disponible en Belgique pour cette profession.

En attendant les règles du bon sens et ceux applicables aux ingénieurs AIHy restent la référence.

Notez que depuis fin 2012, les spécialités LAr sont repris globalement par les ASBL « AIGx » de la FABI (< AB-T Gx, ULg). Ils portent selon leur affiliation l'acronyme « .AIGx » ou « .AIHy », ces derniers étant ceux restés au sein de l'AIHy. Ces 2 organisations professionnelles se retrouvent ensemble au sein du « CIF », Comité des Ingénieurs Francophones, qui est rattaché au niveau national au 'CIBIC'.

\*\*\*\*\*

« **MSc.Ing.AIHy** » « **Ajp.AIHy** » « **BAg.AIHy** » « **LAr.AIHy** »

AIHy asbl © [www.aihy.org](http://www.aihy.org)

L'**A.I.Hy** rappelle à ses **ADHÉRENT(e)s**, que seuls les détenteurs des titres légaux d'*ingénieur industriel*, en abrégé «**Ing.**», d'*Architecte Paysagiste* en abrégé «**LAr**», d'*Architecte des jardins et du paysage* en abrégé «**Ajp**», d'*ingénieur technicien* en abrégé «**It**» et de *Bachelier en agronomie* peuvent signer leurs actes professionnels et officiels avec leurs titres suivi du libellé de leur grade du niveau supérieur européen comme «**INGENIEUR agrée AIHy** » ou «**PAYSAGISTE agrée AIHy**».

Ces conventions publiées au Moniteur belge restent soumises aux lois des pays hôtes protégeant les professions libérales et les Ordres.

L'assimilation des grades en *Bachelier* et *Master* est régit par l'Arrêté du Gouvernement Wallonie-Bruxelles de la Communauté française de Belgique du 06/07/2007, paru au Moniteur belge du 07/09/07; pages 47679 à 47688.

L'AIHy.be® est membre de la fédération *UFIIB*® représentée au niveau national par l'unique CIBIC® référent à la FEANI® au niveau de l'UE.

BE 0407 643 785

Pour en savoir plus, visitez les sites officiels suivants :

<http://www.aihy.org>

<http://www.ufiib.be>

<http://ingenieursbelges.be>

<http://www.isia.be>

<http://www.feani.org>